

GE_GERICHTE ACJC/402/2018 vom 5. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_402_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/402/2018 du 5 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/402/2018 del 5 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

A _____, domiciliée _____, _____ (GE),

E. 2

CPC), est recevable; Qu'aux termes de l'art. 98 CPC, le juge peut réclamer une avance de frais correspondant à la totalité des frais judiciaires présumés; Que pour déterminer le montant de ces frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC); Que selon l'art. 19 al. 3 LaCC, les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la procédure et sont fixés dans un tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 19 al. 6 LaCC);

- 4/6 -

C/12890/2016 Que l'art. 17 RTFMC prévoit un émolument forfaitaire de décision de 5'000 fr. à 30'000 fr. pour une demande en paiement dont la valeur litigieuse porte sur un montant situé entre 100'001 fr. et 1'000'000 fr.; Que selon l'art. 13 RTFMC, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20%; Que la fixation de l'avance de frais doit correspondre en principe à l'entier des frais judiciaires présumables (art. 2 RTFMC), compte tenu notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et de l'importance du travail qu'elle impliquera, par anticipation sur la décision fixant l'émolument forfaitaire arrêté en fin de procédure (art. 5 RTFMC); Que les émoluments de justice obéissent au principe de l'équivalence (ATF 133 V 402 consid. 3.1); qu'ainsi, leur montant doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables; que pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas un certain schématisme; Que l'art. 98 CPC est une "Kann-Vorschrift", le Tribunal jouissant en la matière d'un important pouvoir d'appréciation, puisque s'il doit en principe réclamer une avance de frais correspondant à l'entier des frais judiciaires présumables, il peut également réclamer un montant inférieur, voire exceptionnellement renoncer à toute avance de frais; Que par conséquent, la Cour examine la cause avec une certaine réserve; ainsi, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constitue une violation de la loi (ACJC/278/2014 du 25 février 2014; ACJC/208/2014 du 13 février 2014; TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 98 CPC); Qu'en l'espèce, les recourantes ont conclu au terme de leur requête du 12 juillet 2017, préalablement, à la suspension de la procédure dans l'attente de l'inventaire final établi par l'administrateur d'office de la succession; qu'elles ont expliqué qu'elles ne pourraient déterminer quelles sont leurs véritables prétentions qu'après qu'elles en auront pris connaissance, mais qu'elles avaient dû agir dans le délai légal d'un an pour demander l'annulation du testament de C _____; Que les frais présumés pour statuer

sur la requête de suspension seront limités; Que les frais présumés qui seront encourus à la suite de la décision sur cette question ne peuvent pas être estimés à ce stade, le sort de cette conclusion qui n'a pas encore été tranchée n'étant pas connu; Que dans l'hypothèse où la suspension était admise jusqu'à ce que l'administrateur d'office de la succession établisse l'inventaire et où les recourantes persistaient ensuite

- 5/6 -

C/12890/2016 dans leur requête, elles seraient en mesure de chiffrer plus précisément leurs conclusions et une avance de frais complémentaire pourrait alors leur être réclamée; Qu'au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, sous l'angle de la seule question de la fixation du montant de l'avance de frais et sans autre examen des conditions de recevabilité de la requête, notamment au regard des art. 84 al. 2 et 85 CPC, le recours sera admis et l'avance de frais sera à nouveau fixée à 3'000 fr. Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de recours ni alloué de dépens, étant relevé que l'art. 107 al. 2 CPC ne mentionne que les frais judiciaires, et non les dépens, et que la fixation de l'avance de frais attaquée ne peut être considérée en l'espèce comme une erreur qui pourrait être qualifiée de panne de la justice; Que les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront invités à restituer aux recourantes l'avance qu'elles ont fournie. * * * * *

- 6/6 -

C/12890/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ et B_____ contre la décision DTPI/11092/2017 rendue le 15 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12890/2016. Au fond : Admet ce recours et annule la décision DTPI/11092/2017 précitée. Cela fait, statuant à nouveau : Impartit à A_____ et B_____ un délai de 30 jours dès réception de la présente décision pour fournir une avance de frais de 3'000 fr. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 720 fr. à A_____ et B_____. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.